IT-05-87-T D2 - 1/25480 BIS 05 August 2011

Affaire n°:

2/25480 BIS

TR

UNIES



NATIONS

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de

Date: 19 août 2008

FRANÇAIS

IT-05-87-T

Original: Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président

l'ex-Yougoslavie depuis 1991

M. le Juge Ali Nawaz Chowhan M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova

M^{me} le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le: 19 août 2008

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ NIKOLA ŠAINOVIĆ DRAGOLJUB OJDANIĆ NEBOJŠA PAVKOVIĆ VLADIMIR LAZAREVIĆ SRETEN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC

ORDONNANCE RELATIVE À LA PIÈCE 4D402

Le Bureau du Procureur

M. Thomas Hannis

M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović

MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović

MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić

MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković

MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević

MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

1/25480 BIS

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international

chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit

international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

(respectivement, la « Chambre » et le « Tribunal »), saisie de la demande relative à la pièce

4D402 présentée le 1er août 2008 par Nebojša Pavković (Pavković Request Regarding 4D402,

la « Demande »), rend la présente ordonnance.

1. Dans la Demande, la Défense de Nebojša Pavković informe la Chambre et les parties

qu'elle a remarqué que la pièce 4D402 (l'original en B/C/S) téléchargée sur le système e-cour

est partiellement illisible, et sollicite son remplacement par une version lisible, à présent

téléchargée sur ledit système.

2. En conséquence, en application des articles 54 et 89 du Règlement de procédure et de

preuve du Tribunal, la Chambre de première instance ORDONNE que la version lisible de

l'original B/C/S de la pièce 4D402 remplace la version illisible téléchargée sur le système

e-cour, et qu'elle soit versée au dossier.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 19 août 2008 La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]